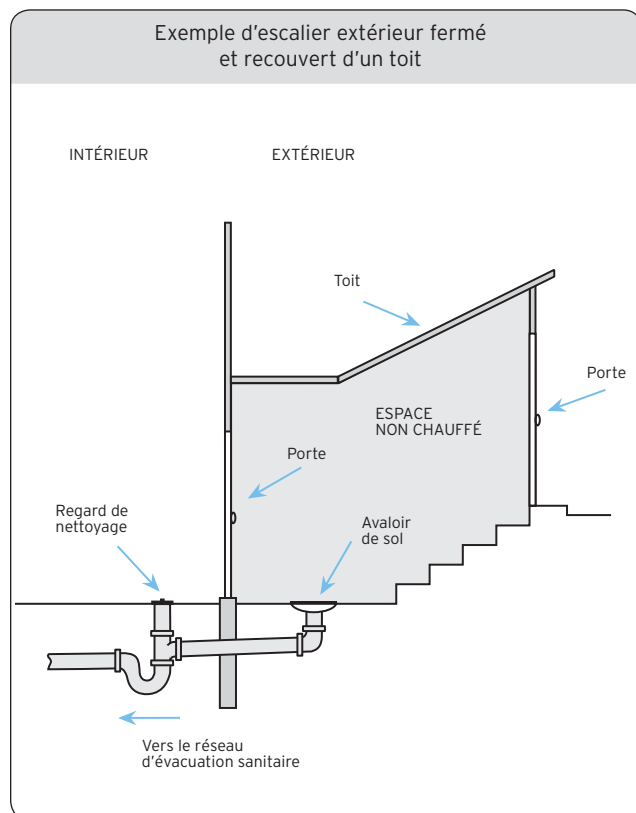


## Raccordement des surfaces revêtues au réseau d'évacuation

Il existe de plus en plus de surfaces revêtues (voir définition dans l'encadré) telles que balcons en contrebas du sol, descentes d'escalier menant à un sous-sol de bâtiment et descentes de garage. Voici les méthodes permises pour raccorder l'avaloir de ces surfaces au réseau d'évacuation approprié :

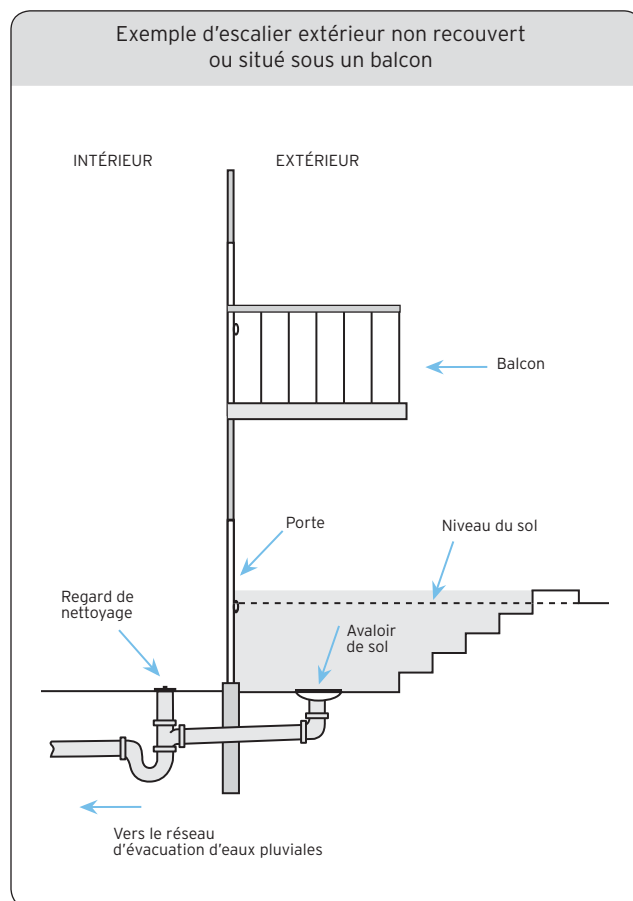
### Exemple d'escalier extérieur fermé et recouvert d'un toit

Tel que l'indique le schéma ci-dessous, la charge pluviale ne peut atteindre l'avaloir de sol. Cet avaloir doit donc être **raccordé au réseau d'évacuation sanitaire**.



### Exemple d'escalier extérieur non recouvert ou situé sous un balcon

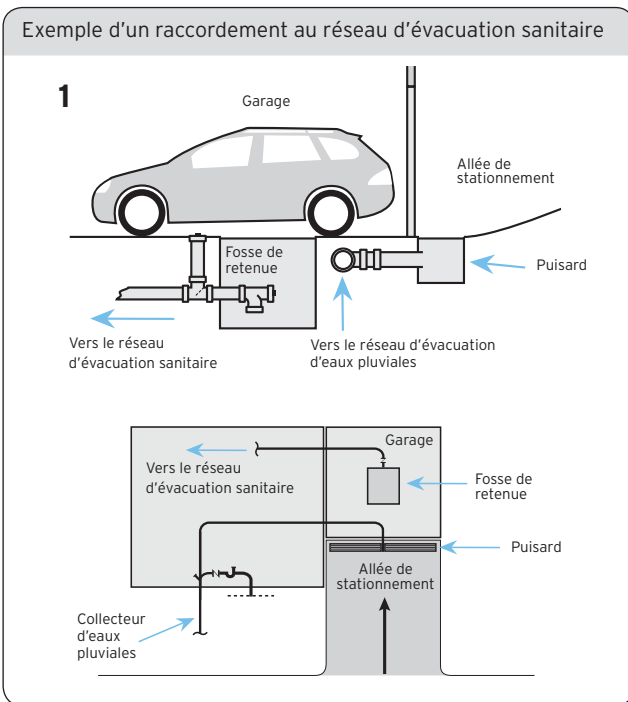
Cet avaloir de sol, installé sur le palier donnant accès au sous-sol par l'extérieur du bâtiment, n'est pas isolé ou partiellement isolé par une structure contre les intempéries et peut donc recevoir une charge hydraulique constituée majoritairement d'eaux pluviales. Cet avaloir de sol **doit donc être raccordé au réseau d'évacuation d'eaux pluviales**.



### Exemple d'une allée de stationnement sous le niveau de la rue

Dans le cas où le plancher du garage est situé sous le niveau de la rue, un puisard est installé à l'extérieur du garage pour recevoir les eaux pluviales provenant de l'allée de stationnement. Il existe 2 méthodes de raccordement de ce puisard au réseau d'évacuation. Il faut toujours vérifier **auprès de la municipalité afin de valider** laquelle des méthodes (ou autres méthodes) est permise :

- 1) Le puisard extérieur doit être raccordé au réseau d'évacuation d'eaux pluviales et la fosse de retenue du garage doit être raccordée au réseau d'évacuation sanitaire.
- 2) Lorsque le règlement municipal en vigueur le permet, un tuyau d'évacuation peut être installé entre le puisard et la fosse de retenue du garage, et il doit alors être raccordé au réseau d'évacuation d'eaux pluviales. La charge hydraulique pluviale étant nettement supérieure à la charge sanitaire du garage, cette dernière est suffisamment diluée pour être envoyée au réseau d'évacuation d'eaux pluviales.



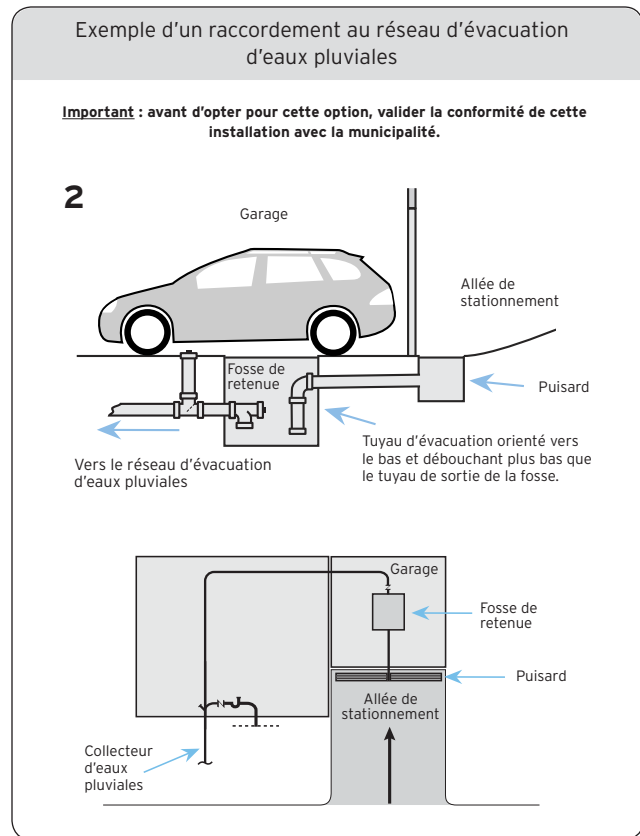
### Exigences communes aux exemples sus précédemment

Afin d'éviter les pertes thermiques et d'empêcher que la vermine, attirée par la chaleur, se faufile à l'intérieur du bâtiment, le tuyau d'évacuation d'une descente extérieure doit être :

- Protégé par un siphon muni d'un regard de nettoyage (siphon de course) avant d'être raccordé au réseau d'évacuation. Ce siphon doit être installé dans une partie chauffée du bâtiment conformément à l'article 2.4.5.2. 3) du chapitre III, Plomberie du Code de construction du Québec (CCQ).

OU

- Protégé, tel que toléré par la Régie du bâtiment du Québec pour ce type d'installation, par le tuyau d'évacuation en autant qu'il aboutisse plus bas que le tuyau de sortie de la fosse de retenue (voir figure ci-dessous).



### DÉFINITION DE « SURFACE REVÊTUE »

L'expression surface revêtue revient à quelques reprises dans le chapitre III, Plomberie du CCQ, sans pour autant que ce terme soit défini. Pour des fins d'uniformité et afin de limiter les ambiguïtés, il est de bonne pratique de la définir ainsi :

### Surface revêtue

Une surface extérieure en pavés unis, en asphalte ou en béton est considérée comme une surface revêtue. Les tuiles en béton (par exemple, les dalles de patio) déposées sur le sol de façon non jointive ne sont pas considérées comme une surface revêtue, sauf si elles reposent sur une assise de poussière de pierre compactée.

**Note :** aux fins des calculs de charge hydraulique de l'article 2.4.10.4., notez que si la **surface revêtue** est protégée majoritairement par une toiture (balcon, corniches ou autre), sa charge hydraulique n'a pas à être prise en compte.

Lors d'une consultation postérieure à la date de sa publication, il vous revient de vérifier si la présente fiche a été mise à jour remplacée ou annulée. Cette fiche explicative ne remplace pas, en tout ou en partie, le règlementation en vigueur, soit le Code de construction du Québec. Toute reproduction est interdite sans l'autorisation de la CMMTQ.